



INFORMATION relative à l'avis de l'avocat général

Dans les pourvois et requêtes dont est saisie la Cour de cassation, l'avocat général rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun. Il éclaire la Cour sur la portée de la décision à intervenir.

N° R 23-22.278	
Décision attaquée : 12 septembre 2023 de la cour d'appel de Nancy	

Mme [M] [Z] C/ La caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Meurthe et Moselle	
Sophie Tuffreau, avocate générale référendaire	AVIS de l'avocat général

Audience de formation de section du 20 mai 2026 - affaire n° 1

I. FAITS ET PROCÉDURE

Monsieur [D] [Y] (la victime) a été employé à compter du 1^{er} juin 2000 par la société du [1] (la société [1]), aux droits de laquelle vient la société [2] (l'employeur). Il a ensuite été employé par la société [3] du 2 février 2005 au 1^{er} janvier 2016.

Le 2 juin 2016, la victime a déclaré une maladie professionnelle au titre d'un « adénocarcinome pulmonaire primitive. Exposition chronique amiante », objectivée par un certificat médical initial du 23 mai 2016.

Le 5 mai 2017, la caisse primaire d'assurance-maladie de Meurthe-et-Moselle (la caisse) a pris en charge cette affection au titre du tableau n° 30 bis des maladies professionnelles.

Le 4 août 2017, la victime a saisi une juridiction chargée du contentieux de la sécurité sociale d'une demande en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur.

La victime est décédée le 3 octobre 2017 et l'instance a été reprise par ses ayants-droit.

Parallèlement, les ayants-droit ont saisi le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (Fiva). Par arrêts des 13 décembre 2018 et 25 mars 2019, la cour d'appel de Nancy,

statuant dans l'instance les opposant au Fiva, a fixé la réparation des préjudices personnels de la victime.

Par **jugement du 11 août 2022**, le tribunal judiciaire de Val de Briey, statuant sur la demande en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, a notamment :

-déclaré recevable l'action du Fiva en sa qualité de créancier subrogé dans les droits de la victime,

-déclaré irrecevable la demande de l'employeur en inopposabilité de la décision de prise en charge la maladie professionnelle,

-débouté les ayants-droit de leurs demandes visant à dire que la maladie professionnelle a pour origine une faute inexcusable de l'employeur.

Par **arrêt du 12 septembre 2023**, la cour d'appel de Nancy a confirmé le jugement en toutes ses dispositions au motif que les attestations de témoins produites par les ayants-droit n'étaient pas de nature à prouver l'exposition de la victime à l'inhalation de poussières d'amiante pour la période où il était salarié de cette société.

À l'appui de leur **pourvoi principal et incident**, les ayants-droit de la victime, ainsi que le Fiva, développent un moyen unique de cassation aux termes duquel ils font valoir qu'il appartient à l'employeur dont la faute inexcusable est recherchée et qui conteste en défense à cette action que la maladie professionnelle déclarée par un de ses anciens salariés ait été contractée à son service, d'en rapporter la preuve. Ils en déduisent qu'en jugeant qu'il appartenait aux ayants-droit de démontrer que la victime avait été exposée aux poussières d'amiante pendant la période où elle était salariée de la société dont la faute inexcusable est recherchée, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve.

II. Avis

Au visa des articles L. 452-1 du code de la sécurité sociale et L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail, **notre chambre définit la faute inexcusable de la manière suivante** :
« *Le manquement à l'obligation légale de sécurité et de protection de la santé à laquelle l'employeur est tenu envers le salarié a le caractère d'une faute inexcusable lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était soumis le travailleur et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver* » ¹.

Hormis les cas de présomption de faute inexcusable prévus par les articles L. 4131-4 et L. 4154-3 du code du travail, **c'est à la victime qu'il appartient de prouver la faute inexcusable de l'employeur, dans tous ses éléments constitutifs**. En l'état actuel de la jurisprudence de notre chambre, c'est donc sur la victime que repose la charge de la preuve, d'une part, de la conscience du danger et, d'autre part, de ce que l'employeur n'a pas pris les mesures nécessaires pour en préserver le salarié ².

La question posée par la présente affaire n'est pas celle de la charge de la preuve de la faute inexcusable à proprement parler mais celle, préalable, de l'exposition au risque en cas de pluralité d'employeurs.

A cette fin, il y a lieu de distinguer l'exposition au risque en tant qu'élément constitutif de la maladie professionnelle, de l'exposition au risque chez un employeur déterminé en cas de

pluralité d'employeur, question qui ne se pose que dans le contentieux de la tarification et celui de la faute inexcusable.

Afin de répondre au moyen soulevé par le pourvoi, il y a donc lieu d'envisager la question de la charge de la preuve au regard de cette distinction.

1. La preuve de l'exposition au risque dans l'action en reconnaissance de la maladie professionnelle

1.1. Dans le cadre de l'action en reconnaissance de la maladie professionnelle, les affections inscrites aux tableaux bénéficient d'une **présomption légale d'origine professionnelle** : le salarié voulant obtenir réparation doit simplement apporter la preuve, dans un certain délai, que les éléments constitutifs de la présomption sont réunis ³.

Il appartient donc à la victime d'établir qu'elle était atteinte d'une maladie figurant dans un tableau de maladies professionnelles, que cette maladie a été constatée au cours du délai de prise en charge prévu au tableau et, enfin, **qu'elle a été exposée au risque mentionné par ce tableau en exécutant les travaux susceptibles de provoquer la maladie** ⁴.

Une fois ces preuves rapportées, il existe une **présomption d'imputabilité au travail de la maladie**. Celle-ci n'a cependant pas un caractère irréfragable. Il est possible à l'employeur d'apporter la preuve contraire, c'est-à-dire d'établir l'absence de relation entre l'état de l'intéressé et le risque considéré ⁵.

1.2. S'agissant de la procédure de reconnaissance de la maladie professionnelle, la caisse instruit le dossier au contradictoire de l'employeur actuel de la victime ou du dernier employeur, si elle n'est plus salariée. Notre chambre rappelle ainsi que la caisse n'est pas tenue d'une telle obligation à l'égard des précédents employeurs au service desquels la victime est susceptible d'avoir été exposée au risque ⁶. **La victime peut donc ne jamais avoir été exposée au risque chez l'employeur au contradictoire duquel a été instruite la procédure de reconnaissance de la maladie professionnelle.**

La victime doit alors uniquement démontrer qu'elle a été exposée au risque chez ses précédents employeurs, sans que l'employeur actuel puisse se prévaloir de cette absence d'exposition. Il pourra en revanche contester cette exposition au risque si sa faute inexcusable est recherchée ou si les conséquences financières de la maladie sont inscrites à son compte accidents du travail et maladies professionnelles ⁷.

2. La preuve de l'exposition au risque dans l'action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur

2.1. L'action en reconnaissance de la faute inexcusable suppose la caractérisation préalable d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle dont elle est la cause ⁸.

Dans le cadre de l'instance en reconnaissance de la faute inexcusable, l'employeur peut toujours contester le caractère professionnel de la maladie professionnelle, pourtant devenu définitif dans les rapports entre la victime et la caisse ⁹.

En effet, en raison de l' **indépendance des rapports entre la caisse et la victime ou ses ayants droit et de ceux entre la caisse et l'employeur** , la Cour de cassation rappelle que si « *le fait que le caractère professionnel de la maladie ne soit pas établi entre la caisse et l'employeur ne prive pas la victime ou ses ayants droit du droit de faire reconnaître la faute inexcusable de son employeur, il appartient toutefois à la juridiction saisie d'une telle demande, de rechercher, après débat contradictoire, si la maladie a un caractère professionnel et si l'assuré a été exposé au risque dans des conditions constitutives d'une faute inexcusable* » [10](#).

Ainsi, bien que le caractère professionnel de la maladie ait été reconnu par la caisse, en présence d'une contestation de l'employeur, le juge devra vérifier que les éléments constitutifs de la maladie professionnelle sont réunis. En effet, **la décision de prise en charge de la maladie professionnelle par la caisse ne crée pas de présomption d'imputabilité de la pathologie au travail, dans le cadre de l'action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur.**

2.2. La charge de la preuve du caractère professionnel de la pathologie repose alors sur le salarié, auquel incombe la charge de la preuve de la faute inexcusable . Le salarié devra alors prouver que sont remplies- comme dans le cadre de sa demande de reconnaissance de la maladie professionnelle – les conditions prévues au tableau pour bénéficier de la présomption d'imputabilité au travail de la maladie. Cette solution résulte du principe de l'indépendance des rapports entre caisse, salarié et employeur.

Si peu de décisions posent expressément ce principe de répartition de la charge de la preuve [11](#), il ressort cependant de la lecture des espèces.

En outre, dans l'hypothèse où dans les rapports entre la caisse et la victime, la maladie professionnelle a été reconnue après saisine d'un CRRMP par la caisse, la reconnaissance éventuelle de la faute inexcusable ne peut intervenir qu'après que le second comité se soit prononcé en faveur du caractère professionnel de la maladie [12](#).

Par ailleurs, dès lors que le juge constate que la maladie déclarée, prise en charge par la caisse sur le fondement d'un tableau de maladie professionnelle, ne remplit pas les conditions de ce dernier et que sont invoquées devant lui les dispositions des troisième ou quatrième alinéas de l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale, il est tenu de recueillir au préalable l'avis d'un tel comité [13](#).

3. La charge de la preuve de l'exposition chez un employeur déterminé dans le contentieux de la tarification

3.1. La présomption d'imputabilité au travail de la maladie est à distinguer de la **présomption d'imputabilité de la maladie au dernier employeur exposant** , qui a été créée dans le **contentieux spécifique de la tarification** pour l'inscription des dépenses afférentes à une maladie professionnelle au compte spécial.

En effet, ainsi que cela est rappelé dans le rapport, une jurisprudence constante retient que **la maladie professionnelle est présumée contractée chez le dernier employeur auprès duquel le salarié a été exposé au risque, sauf preuve contraire, question relevant de l'appréciation souveraine des juges du fond** [14](#).

En vue de cette tarification, les caisses primaires d'assurance maladie transmettent aux caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) tous les éléments financiers susceptibles de faire connaître les dépenses et les recettes, soit par employeur, soit par branche d'activité (R. 241-1 du code de la sécurité sociale). Sur la base de ces informations, les CARSAT vont renseigner le compte employeur de chaque établissement.

La CARSAT va alors inscrire la maladie sur le compte du dernier employeur chez lequel la victime a été exposée au risque avant sa constatation médicale. **L'employeur sur le compte duquel la maladie professionnelle va être inscrite peut donc différer de celui au contradictoire duquel la maladie professionnelle a été reconnue**. C'est ce qu'a rappelé notre chambre dans un arrêt du 29 janvier 2026 ¹⁵ :

« 6. Conformément aux articles D. 242-6-5 et D. 242-6-7 du code de la sécurité sociale, la maladie doit être considérée comme contractée au service du dernier employeur chez lequel la victime a été exposée au risque avant sa constatation médicale, sauf à cet employeur à rapporter la preuve contraire.

7. Il s'ensuit qu'en cas d'employeurs successifs, la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail est fondée à inscrire les dépenses afférentes à une maladie professionnelle au compte accidents du travail-maladies professionnelles de cet employeur, qui peut être distinct de celui au contradictoire duquel la caisse primaire d'assurance maladie a instruit la déclaration de maladie professionnelle en application de l'article R. 461-9 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du décret n° 2019-356 du 23 avril 2019 ».

3.2. Afin que l'employeur n'ait pas à supporter les conséquences financières d'une maladie professionnelle qui n'aurait pas été contractée dans son entreprise, l'arrêt du 16 octobre 1995 pris pour l'application des articles D. 242-6-5 et D. 242-6-7 du code de la sécurité sociale relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles a prévu la mise en place d'un **compte spécial**, auquel sont inscrites les dépenses engagées par la CPAM qui ne sont pas imputables à l'employeur. Ainsi l'article 2 de cet arrêt dispose notamment que :

« Sont inscrites au compte spécial, conformément aux dispositions des articles D. 242-6-5 et D. 242-6-7, les dépenses afférentes à des maladies professionnelles constatées ou contractées dans les conditions suivantes :

[...] 4° La victime de la maladie professionnelle a été exposée au risque successivement dans plusieurs établissements d'entreprises différentes sans qu'il soit possible de déterminer celle dans laquelle l'exposition au risque a provoqué la maladie ; [...] »

Sur ce fondement, l'employeur peut donc contester l'imputation du coût d'un sinistre sur son compte individuel en faisant une demande d'inscription au compte spécial de cette maladie. **Il appartient à l'employeur qui demande l'inscription au compte spécial des dépenses afférentes à cette maladie de rapporter la preuve que cette affection devait être imputée aux conditions de travail de l'assuré au sein des entreprises précédentes** ¹⁶. Il s'agit donc d'hypothèses dans lesquelles la victime a été exposée successivement par des employeurs distincts.

3.3. Depuis l'arrêt du 1^{er} décembre 2022, notre chambre, ouvrant explicitement la possibilité à l'employeur de faire une action en retrait de la maladie de son compte, fait la **distinction entre la présomption d'imputabilité au dernier employeur ayant exposé au risque, tel qu'il a été rappelé précédemment, et l'exposition au risque**

pour laquelle il n'existe aucune présomption d'imputabilité, la charge de la preuve de cette exposition reposant sur la Carsat.

Après avoir rappelé qu'en application des [articles D. 242-6-5, D. 242-6-7 du code de la sécurité sociale et 2, 4°, de l'arrêté interministériel du 16 octobre 1995, « **la maladie professionnelle est présumée contractée au service du dernier employeur chez lequel la victime a été exposée au risque** , avant sa constatation médicale, sauf à cet employeur à rapporter la preuve contraire » , notre chambre a jugé que « l'employeur peut solliciter le retrait de son compte des dépenses afférentes à une maladie professionnelle **lorsque la victime n'a pas été exposée au risque à son service** . En cas de contestation devant la juridiction de la tarification , **il appartient à la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) qui a inscrit les dépenses au compte de cet employeur de rapporter la preuve que la victime a été exposée au risque chez celui-ci** » [17](#).

Dans le contentieux de la tarification, il appartient donc à la CARSAT de rapporter la preuve de l'exposition au risque au sein de l'employeur sur le compte duquel elle a inscrit la maladie.

3.4. Pour résumer, lorsque l'employeur sollicite une inscription au compte spécial, il se prévaut de l'absence d'imputabilité de la maladie contractée par la victime aux conditions de travail au sein de son entreprise, alors même qu'il a exposé au risque. Lorsqu'il sollicite le retrait de la maladie, l'employeur se prévaut de l'absence d'exposition au risque de la victime au sein de son entreprise.

Ainsi, comme le rappelle la conseillère Carine Dudit dans son rapport sur le pourvoi n° 23-21.742 précité, « *la présomption ne porte pas sur l'exposition au risque mais sur la contraction de la maladie au service du dernier employeur chez lequel la victime a été exposée au risque avant sa constatation médicale. Charge ensuite à l'employeur, qui a été le dernier à exposer aux risques, de démontrer que la maladie n'a pas été contractée à son service* » .

Ces distinctions sont propres au contentieux de la tarification. Elles permettent toutefois d'éclairer les questions qui se posent en matière de faute inexcusable de l'employeur.

4. Faute inexcusable, imputabilité de la maladie et exposition au risque

4.1. Outre le caractère professionnel de la maladie, l'employeur peut contester l'imputabilité de la maladie aux conditions de travail au sein de son entreprise.

En effet, pour que la responsabilité de l'employeur soit reconnue, « *la faute inexcusable doit être la cause nécessaire de la maladie professionnelle dont est atteint le salarié, laquelle s'entend de la maladie désignée dans le tableau des maladies professionnelles visé dans la décision de prise en charge de la caisse et contractée dans les conditions mentionnées dans ce tableau* » [18](#).

Le terme d'imputabilité peut toutefois avoir plusieurs acceptions. Il peut d'abord être envisagé comme le lien de causalité entre la maladie contractée et l'activité exercée par le salarié , indépendamment de toute contestation du risque.

Ainsi, notre chambre a jugé dans un arrêt du 19 décembre 2013 que « **la prise en charge d'une maladie au titre de la législation professionnelle ne prive pas l'employeur à laquelle elle est opposable de la possibilité, en démontrant qu'elle n'a pas été contractée à son service, d'en contester l'imputabilité si une faute inexcusable lui est reprochée ou si les cotisations d'accident du travail afférentes à cette maladie sont inscrites à son compte** » [19](#).

Dans cette espèce, l'employeur faisait valoir que la maladie (canal carpien gauche et épicondylite) était apparue antérieurement à l'embauche du salarié par son dernier employeur envers lequel la procédure d'instruction avait été régulièrement conduite par la caisse. N'était donc pas en cause l'exposition au risque, mais le lien de causalité entre la maladie contractée et l'activité exercée par le salarié.

4.2. Le terme d'imputabilité peut également avoir un sens plus restreint et se limiter à l'hypothèse d'une absence d'exposition au risque.

C'est cette acception qui est retenue dans l'arrêt du 17 mars 2022, par lequel notre chambre a réaffirmé la possibilité pour l'employeur de contester l'imputabilité de la maladie [20](#) : si l'employeur ne peut se prévaloir du défaut d'imputabilité de la maladie professionnelle qui n'a pas été contractée à son service au soutien d'une action en inopposabilité de la décision de prise en charge, il peut en revanche contester cette imputabilité si sa faute inexcusable est recherchée ou si les conséquences financières de la maladie sont inscrites à son compte accidents du travail et maladies professionnelles.

Dans la lettre de chambre n°4 du mois de juillet 2022, il est indiqué que « **l'inopposabilité ne sanctionne pas le défaut d'imputabilité de la maladie professionnelle à l'employeur lorsque le salarié n'a pas été exposé au risque chez lui mais chez un ou des précédents employeurs** » .

Dans cette hypothèse, **le défaut d'imputabilité doit être compris comme l'absence d'exposition au risque.**

5. Faute inexcusable et charge de la preuve de l'exposition au risque en cas de pluralité d'employeur

5.1. Dans le cadre d'une instance en reconnaissance de sa faute inexcusable, l'employeur peut donc soulever l'absence d'exposition au risque, soit au soutien de l'absence de caractère professionnel de la maladie, soit au soutien de l'absence d'imputabilité, en cas de pluralité d'employeurs, comme c'est le cas en l'espèce.

En effet, la maladie doit avoir été contractée à l'occasion de l'activité réalisée par l'employeur [21](#). **Un employeur qui n'a pas exposé au risque ne peut donc voir sa faute inexcusable retenue.**

En l'espèce , devant la cour d'appel, l'employeur ne remettait pas en cause le caractère professionnel de la maladie, mais contestait le fait que la victime ait été exposée à l'amiante pour la période où elle travaillait au sein de son établissement, entre 2000 et 2005, insistant sur l'absence d'amiante. Il soutenait par ailleurs que « *toutes les attestations de témoignages produites par les demandeurs en première instance étaient imprécises ou non probantes car ne concernant pas la période de 2000 à 2005* » . Enfin, il faisait valoir que la victime n'avait mentionné, au titre des employeurs ayant exposé, que son dernier employeur, la société [3].

5.2. Dans leur mémoire ampliatif, les ayants-droit de la victime se prévalent d'un **arrêt du 15 juin 2017** ²², lequel fait peser la charge de la preuve sur l'employeur, en jugeant que « *même s'il n'était pas le dernier, il appartenait à l'employeur, s'il entendait contester l'imputabilité au travail de la maladie de M. [C], d'en rapporter la preuve* ».

Le principe dégagé par cet arrêt, publié bien que prononcé en formation restreinte, interroge. Pose-t-il le principe d'une présomption d'imputabilité au travail de la maladie professionnelle reconnue par la caisse, y compris à l'égard d'un employeur au contradictoire duquel la procédure n'aurait pas été instruite ? Ou celui d'une présomption d'imputabilité de la maladie professionnelle à l'activité réalisée chez l'employeur dont la faute inexcusable est recherchée ? Le sommaire de l'arrêt laisse pencher pour la seconde hypothèse : « *Il appartient à l'employeur qui conteste, dans le cadre d'une action en reconnaissance de sa faute inexcusable, le lien entre la maladie prise en charge au titre de la législation professionnelle affectant son salarié et l'activité exercée par ce dernier au sein de son entreprise d'apporter la preuve de ce défaut d'imputabilité, peu important qu'il ne soit pas le dernier employeur de la victime* ».

Toutefois, dans cette affaire, le moyen soulevé par la victime, pris en sa première branche, et sur le fondement duquel la cour a tranché, portait sur la **présomption d'imputabilité au travail de la maladie et non sur la présomption d'imputabilité au dernier employeur ayant exposé**. Elle faisait valoir que « *lorsque le salarié a été exposé à un même risque auprès d'employeurs différents au cours de sa carrière professionnelle, la maladie reconnue d'origine professionnelle au contradictoire du dernier employeur s'impose aux précédents employeurs, le salarié pouvant demander la reconnaissance de la faute inexcusable à celui des employeurs qu'il estime responsable de sa maladie professionnelle* ».

A l'instar de certains commentateurs ²³, l'on peut également s'interroger sur l'application de la solution dégagée au fond, alors même que la maladie professionnelle avait été reconnue après la saisine d'un CRRMP.

Cet arrêt n'a donc peut-être pas la portée qui lui est donnée par le mémoire ampliatif. Et quand bien même devrait-il être interprété comme posant une présomption d'imputabilité au travail en présence d'une reconnaissance de maladie professionnelle, voire une présomption d'exposition au risque d'un quelconque employeur dont la faute inexcusable serait recherchée, cette solution ne mérite pas à mon sens d'être réaffirmée.

5.3. En effet, créer une présomption d'imputabilité de la maladie professionnelle à l'activité réalisée chez tout employeur dont la faute inexcusable serait recherchée, ferait reposer sur ce dernier la **preuve d'un fait négatif**, l'absence d'exposition au risque.

Si une présomption d'imputabilité de la maladie à l'activité réalisée chez un employeur en particulier peut être posée, ce n'ait, à mon sens, qu'une fois que la victime a apporté la preuve de son exposition au risque chez cet employeur : l'exposition au risque laisserait présumer le lien entre cette exposition et la maladie contractée.

Et ce d'autant plus qu'en cas d'exposition au risque chez plusieurs employeurs, les conditions de délai de prise en charge de l'affection s'apprécient au regard de la totalité de la durée d'exposition au risque considéré ²⁴ et que, depuis un arrêt d'Assemblée plénière du 24 juin 2005 ²⁵, la Cour de cassation a abandonné la théorie de la causalité adéquate

au profit de celle, plus large, de l'équivalence des conditions. Désormais, « *il est indifférent que la faute inexcusable commise par l'employeur ait été la cause déterminante de l'accident survenu au salarié mais qu'il suffit qu'elle en soit une cause nécessaire pour que la responsabilité de l'employeur soit engagée, alors même que d'autres fautes auraient concouru au dommage* » .

5.4. Par ailleurs, l'on pourrait considérer que l'exposition au risque participe de la conscience du danger dont il appartient à la victime de rapporter la preuve. En effet, il appartient au salarié de démontrer que l'employeur avait ou devait avoir conscience du danger, ce qui suppose de démontrer quel est le danger auquel il soutient avoir été exposé.

La preuve de la faute inexcusable inclut donc nécessairement la preuve des circonstances exactes dans lesquelles la maladie professionnelle a été contractée, en ce compris les activités exercées au sein de l'entreprise, preuve qui ne peut reposer que sur la victime.

Ainsi, **en matière d'accident du travail** , la faute inexcusable de l'employeur ne peut être retenue lorsque les juges du fond constatent que les circonstances de l'accident demeurent indéterminées, de sorte que la conscience du danger ne peut être établie ²⁶.

En matière de maladie professionnelle, il ne m'apparaît pas envisageable, sauf à faire de l'action en faute inexcusable un régime de responsabilité objective, de condamner l'employeur si les circonstances dans lesquelles le salarié a contracté la maladie au sein de l'entreprise ne sont pas connues.

5.5. En l'espèce, la difficulté tenait à ce que la victime avait travaillé pour un sous-traitant de l'entreprise dont la faute inexcusable était recherchée ou en intérim au sein de cette entreprise pour la période antérieure à 2000, laquelle ne pouvait être prise en compte. Après avoir relevé que « *pour apprécier son exposition au risque dans la présente instance, il ne pourra cependant être pris en compte que la période pendant laquelle il était salarié de la [1]* » , la cour d'appel a jugé que les informations relatives aux tâches réalisées par la victime et à son éventuelle exposition aux poussières d'amiante émanaient d'attestations de témoins qui ne précisaient pas sur quel site ils avaient côtoyé la victime, ni à quelle époque, de sorte que ces attestations n'étaient pas « *de nature à prouver l'exposition de la victime à l'inhalation de poussières d'amiante pour la période où il était salarié de la [1]* » .

Par ailleurs, la cour d'appel a relevé que la victime n'avait mentionné aucune entreprise dans le cadre des emplois antérieurs l'ayant exposé au risque de la maladie, ce qui « *constitue un élément supplémentaire en faveur d'une absence de l'amiante en qualité de salarié de la [1]* » .

Cette motivation est exempte de critique, le demandeur à l'action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur devant apporter a minima des éléments permettant de démontrer que la maladie a été contractée chez cet employeur. Le moyen unique doit donc être rejeté.

AVIS DE REJET

¹ 2^e Civ., 8 octobre 2020, pourvois n° 18-26.677 et n° 18-25.021.

² Voir notamment, 2^e Civ., 9 juillet 2020, pourvoi n° 19-12.961.

³ Articles L. 461-1 et L. 461-2 du code de la sécurité sociale.

⁴ Sur la charge de la preuve : Soc., 17 juillet 1964, N° 628.

⁵ Voir notamment 2^e Civ., 13 mars 2014, pourvoi n° 13-13.663, Bull. 2014, II, n° 67.

⁶ Voir notamment, 2^e Civ., 6 novembre 2014, pourvoi n° 13-20.510, Bull. 2014, II, n° 224 et 2^e Civ., 8 juillet 2021, pourvoi n° 20-14.077, publié.

⁷ 2^e Civ., 17 mars 2022, pourvoi n° 20-19.294, publié.

⁸ 2^e Civ., 20 mars 2008, pourvoi n° 06-20.348, Bull. 2008, II, n° 75 ; 2^e Civ., 4 novembre 2010, pourvoi n° 09-16.203, Bull. 2010, II, n° 178 ; 2^e Civ., 4 avril 2019, pourvoi n° 17-16.649.

⁹ Soc., 28 févr. 2002, n° 99-17.201 ; 2^e Civ., 5 novembre 2015, pourvoi n° 13-28.373, Bull. 2015, II, n° 247 ; 2^e Civ., 30 juin 2016, pourvoi n° 16-40.210, Bull. 2016, n° 186 ; 2^e Civ., 8 novembre 2018, pourvoi n° 17-25.843, publié.

¹⁰ Voir notamment Soc., 28 février 2002, pourvoi n° 99-17.201, Bull. 2002, V, n° 81 ; 2^e Civ., 4 novembre 2010, pourvoi n° 09-16.203, Bull. 2010, II, n° 178.

¹¹ Voir notamment 2^e Civ., 21 octobre 2021, pourvoi n° 19-25.791, diffusé : « L'arrêt retient, après avoir rappelé que la maladie a été prise en charge au titre du risque professionnel après avis d'un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles, saisi sur le fondement de l'article L. 461-1, alinéa 3, du code de la sécurité sociale, que cette pathologie ne bénéficie pas de la présomption d'imputabilité au travail. Il en déduit qu'en l'absence de preuve du caractère professionnel de celle-ci, la victime ne peut rechercher la faute inexcusable de son employeur.

De ces constatations, la cour d'appel a, **sans inverser la charge de la preuve**, exactement déduit que **la victime ne pouvait se prévaloir, dans le cadre de l'action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, d'aucune présomption d'imputabilité de la pathologie au travail**. »

¹² Voir en ce sens 2^e Civ., 28 mai 2014, n° 13-14.187 ; 2^e Civ., 21 septembre 2017, n° 16-18.088, publié.

¹³ 2^e Civ., 9 mai 2019, pourvoi n° 18-11.468 publié.

¹⁴ Voir notamment 2^e Civ., 21 octobre 2010, pourvoi n° 09-67.494, Bull. 2010, II, n° 175 : « *La maladie professionnelle doit être considérée comme contractée au service du dernier employeur chez lequel la victime a été exposée au risque, avant sa constatation médicale, sauf à cet employeur à rapporter la preuve que cette affection doit être imputée aux conditions de travail de l'assuré au sein des entreprises précédentes.* »

¹⁵ 2^e Civ., 29 janvier 2026, pourvoi n° 23-21.742, publié.

¹⁶ Voir notamment 2^e Civ., 16 juin 2011, pourvoi n° 10-18.165, 10-18.545.

¹⁷ 2^e Civ., 1 décembre 2022, pourvoi n° 21-11.252, publié.

¹⁸ 2^e Civ., 4 avril 2013, pourvoi n° 12-13.600, Bull. 2013, II, n° 69.

¹⁹ 2^e Civ., 19 décembre 2013, pourvoi n° 12-19.995, Bull. 2013, II, n° 245.

[20](#) 2^e Civ., 17 mars 2022, pourvoi n° 20-19.294.

[21](#) 2^e Civ., 4 avril 2013, pourvoi n° 12-13.600, Bull. 2013, II, n° 69.

[22](#) 2^e Civ., 15 juin 2017, pourvoi n° 16-14.901, Bull. 2017, II, n° 137.

[23](#) C.F. Pradel, P. Pradel-Boureux et V. Pradel, « Maladie professionnelle : charge de la preuve du lien entre la maladie et les activités professionnelles en cas de faute inexcusable », JCPS 5 septembre 2017, n° 35.

[24](#) 2^e Civ., 29 novembre 2012, pourvoi n° 11-24.269, Bull. 2012, II, n° 195.

[25](#) Ass. plén., 24 juin 2005, pourvoi n° 03-30.038, Bull. 2005, Ass. Plén, n° 7.

[26](#) 2^e Civ., 1 juillet 2003, pourvoi n° 02-30.542, Bulletin civil 2003, II, n° 219 ; 2^e Civ., 22 mars 2005, pourvoi n° 03-20.044, Bull. 2005, II, n° 74.